

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.108 du 12 septembre 1997

A.58.093/VIII-186
(anciennement III-18.555)

En cause : **VANDECAPELLE** Freddy,
chaussée de Mons 412
1480 Tubize,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Tubize.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1994 par Freddy VANDECAPELLE qui demande l'annulation de la décision du 24 février 1994 par laquelle le conseil de l'aide sociale le démet d'office de ses fonctions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 2 avril 1997;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FORGES, loco Me BERTOUILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.